ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Place de la Gare, Fleurier

considérant :

Dans le but d'améliorer la sécurité des piétons et de la réfection de la Place de la Gare de Fleurier, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête:

Article premier : La circulation et la signalisation sont réglementées par la « zone

de rencontre » sur la Place de la Gare DP105 com de Fleurier, la vitesse maximale est limitée à 20 km/h (signaux 2.59.5 OSR « Zone de rencontre » et 2.59.6 OSR « Fin de la zone de

rencontre »).

Article 2 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément

à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 14 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Frédéric Mairy

Christian Reber

<u>Décision</u>: approuvé ce jour

Neuchâtel, le

2 1 SEP. 2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

2 1 SEF, 2022